



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2016-157

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-22-016 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques dans le centre ville de Marseille à l'occasion de l'Euro 2016 du 10 juin 2016 au 10 juillet 2016 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-22-016

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques dans le centre ville de Marseille
à l'occasion de l'Euro 2016 du 10 juin 2016 au 10 juillet
2016



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques dans le centre ville de Marseille à l'occasion de l'Euro 2016 du 10 juin 2016 au 10 juillet 2016

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant les rencontres de football qui se dérouleront à Marseille, dans le cadre de l'Euro 2016, les 30 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques dans le centre ville de Marseille risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits les 29 et 30 juin ainsi que les 6 et 7 juillet 2016 dans le périmètre du centre Ville de Marseille défini ci-après :

- la rue St Laurent,
- la rue Caisserie
- la rue Mery
- la place Sadi Carnot
- la rue Colbert
- la rue Sainte Barbe
- la place Jules Guesde
- le boulevard Charles Nedelec
- la gare St Charles
- le boulevard d'Athènes
- le boulevard Dugommier
- le boulevard Garibaldi
- le cours Lieutaud
- le boulevard Salvator,
- le boulevard Paul Peytral
- le cours Pierre Puget
- la rue du Commandant de Surian
- le boulevard de la Corderie
- le boulevard Saint Maurice
- le boulevard Charles Livon

ainsi que :

- la fin du cours Lieutaud
- la fin de la rue de Rome
- la rue d'Italie
- la place Castellane et la 1^{ère} partie du Prado
- la rue Paradis
- la rue Breteuil

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 22 juin 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution